

Arrêt

n°350 326 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de trois ans prise au motif principal que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

*3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, en son paragraphe premier, que :
« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...] ».

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et pris au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », constat qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le fait que « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Condroz-Famenne le 14/01/2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires à l'encontre de son amie. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et apparaît suffisante.

En particulier, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la durée de l'interdiction d'entrée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet, contrairement à ce qu'il allègue, d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée à son égard et a estimé devoir en fixer la durée à trois ans.

Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à sa situation. Il ne fait pas davantage état de circonstances propres, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre pas, autrement que par des allégations péremptoires, en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel il ne peut se substituer. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

S'agissant du reproche aux termes duquel « [...] la partie adverse motive également la décision contestée sur le risque de contrariété à l'ordre public qui existerait dans [son] chef : Qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit pour se faire démontrer un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public (sic) : Que cela n'est nullement démontré en l'espèce : [Qu'il] ne peut contester avoir été interpellé par les services de Police en date du 14/01/2026 ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, il ne s'agissait pas d'un flagrant délit et [il] conteste le fait lui reproché: Qu'on notera [qu'il] n'a aucun autre antécédent; Qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence: Que déféré devant le magistrat instructeur, [il] a été remis en liberté par faute de charges suffisantes: Qu'aucun risque de contrariété actuel et réel n'étant démontré dans [son] chef, cet élément ne peut nullement justifier la décision contestée par les présentes : Que la partie adverse manque de la sorte à son obligation de motivation adéquate [...] », le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence et qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil relève qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention « Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant.

Enfin, concernant l'argumentation relative à la disproportion de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de sa durée, auquel le Conseil ne peut se substituer et observe que l'argumentation du requérant, lequel, au demeurant, reste en défaut d'expliquer in concreto en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration du requérant en Belgique, et « [...] qu'un départ de la Belgique mettrait à néant [ses] efforts particuliers d'intégration menés [par lui] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations

tissées », le Conseil rappelle qu'une décision d'interdiction d'entrée n'impose nullement un départ du territoire dans le chef du requérant, mais bien une interdiction temporaire d'y revenir, laquelle n'est pas de nature à le couper « définitivement des relations tissées », au demeurant nullement étayées.

Le Conseil constate encore qu'aucune violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être imputée à la partie défenderesse, l'acte attaqué n'étant nullement pris en application de cette disposition.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, s'agissant des éléments de vie privée et familiale dont se prévaut le requérant, force est de constater que ce dernier s'abstient d'étayer de manière concrète leur existence. Il se contente en effet d'invoquer « sa compagne, de nationalité belge, actuellement enceinte de ses œuvres », sans aucune autre forme de précision et sans étayer ses propos, en sorte que cette vie privée et familiale ne peut être tenue pour établie. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT